

<p style="text-align: center;">CONVENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION / DES SUBVENTIONS AU TITRE DU FONDS DE SOUTIEN A LA MOBILITE ET AUX TEMPS DE DIALOGUE ET DE PARTAGE DE BONNES PRATIQUES</p>
--

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération n°1.4 du Conseil départemental du 9 octobre 2025 créant un fonds de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage des bonnes pratiques des services autonomie à domicile,
- la délibération n°1.2 du Conseil départemental du 18 juin 2026 attribuant les subventions dans le cadre du fonds de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage des bonnes pratiques des services autonomie à domicile,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ENTRE, d'une part :

Le Département de la Seine-Maritime, représenté par le Président du Département, Monsieur Bertrand BELLANGER, dûment habilité par la délibération susvisée.

Dénommé ci-après : « **le Département** »

et, d'autre part :

Le **CCAS de Rouen** dont le siège social est situé rue 2 rue de Germont à Rouen (76000) représenté par Madame Zohra AMIMI, sa Vice-Présidente.

Dénommé ci-après : « **l'Organisme** ».

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités de l'Organisme favorisant la mobilité et les temps de dialogue et d'échange de bonnes pratiques des professionnels.

Au titre de la présente convention, l'Organisme s'engage à réaliser des dépenses s'inscrivant dans le projet présenté dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt publié le 3 novembre 2025.

Ainsi, le SAD doit, d'une part, procéder à l'acquisition de véhicules électriques, et d'autre part, mettre en place des temps d'échanges pour les professionnels intervenant à domicile.

Compte tenu de l'intérêt de ces actions, le Département a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant une subvention d'investissement et une subvention de fonctionnement à l'Organisme.

ARTICLE 2 : MONTANT ET UTILISATION DES SUBVENTIONS

Le Département a octroyé, par délibération n°1.2 du Conseil départemental du 18 juin 2026, des subventions, au titre de l'année 2026 :

- D'investissement d'un montant de 40 000 € pour l'acquisition de véhicules électriques ;
- De fonctionnement d'un montant de 7 141,92 € pour l'organisation de temps d'échange.

ARTICLE 3 : DÉMARRAGE DE L'OPÉRATION

L'opération subventionnée peut avoir débuté à compter du 1er janvier 2026 et l'Organisme est invité à commencer l'opération dès signature de la convention.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à utiliser les crédits jusqu'au 31 décembre 2026 ainsi qu'à faire parvenir au Département, au plus tard le 31 janvier 2027, tout document justifiant l'utilisation de la subvention.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département procédera au versement de chaque subvention en une seule fois après signature de la présente convention.

Le Département constatera l'utilisation de la subvention sur présentation des pièces justificatives (factures certifiées acquittées, extractions de logiciel, état de dépenses ou tout autre document justifiant l'utilisation des subventions).

L'Organisme tiendra par ailleurs sa comptabilité à la disposition du Département pour répondre à ses obligations.

Le Département se réserve le droit d'émettre un titre de recettes afin de recouvrer tout ou partie de la subvention qui n'aurait pas été utilisée au 31 décembre 2026 ou qui aurait été utilisée pour une raison étrangère à son objet.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

Les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention devront faire mention du soutien financier du Département et de la Caisse nationale de soutien à l'autonomie dans le cadre du fonds de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage des bonnes pratiques des services autonomie à domicile.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

ARTICLE 6 : CONTROLES FINANCIERS

La subvention étant affectée à une dépense déterminée, l'Organisme doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention au plus tard le 31 janvier 2027.

L'Organisme s'engage à mettre le Département en mesure de procéder à tout moment, sur pièces et sur place, pour toute l'opération, à tous les contrôles qu'il jugera nécessaire quant à l'utilisation de la subvention attribuée. A cette fin, le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité par la production d'un compte-rendu d'exécution.

Il tiendra sa comptabilité à sa disposition pour répondre à ses obligations.

L'Organisme devra prévenir sans délai le Département de toute difficulté économique rencontrée au cours de la gestion. Les deux parties conviendront ensemble, dans la mesure des capacités de chacun, des dispositions à prendre en préservant la responsabilité du Département qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par l'organisme de droit public en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit au Département, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande. Toutefois, si cela devait s'avérer nécessaire, le Département émettrait un titre de recette en récupération desdites sommes.

ARTICLE 7 : RESPECT DU CADRE D'INTERET GENERAL DES DEPENSES

L'Organisme prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général départemental au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de violation par l'Organisme de l'une des clauses de la présente convention, le Département pourra procéder à une mise en demeure de s'y conformer délivrée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au terme du délai fixé par le Département, la collectivité pourra mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

Le non-respect des dispositions légales ci-dessus rappelées ainsi que de toutes celles ayant trait, d'une manière générale, à la transparence financière implique de plein droit le reversement intégral de la subvention.

Le reversement fera l'objet d'une injonction délivrée par voie de lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le Département et sera poursuivi par voie de titre exécutoire s'il n'est pas fait droit à l'injonction sous quinzaine.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

L'Organisme souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION / RÉSILIATION

La présente convention est consentie et acceptée jusqu'au 31 décembre 2027.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Rouen, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Fait à Rouen, le

La vice-présidente du CCAS de Rouen,

Le président du Département
de la Seine-Maritime,

Zohra AMIMI

Bertrand BELLANGER